

RESPONSABILITE EN MATIERE DE CHUTES DE
ROCHERS ET AUTRES PROVENANT D'UNE
FALAISE

Anne-Laure JABIN Avocat à la Cour- Associée NOVALAW-GJP



1. Différents types de responsabilité

2. Responsabilité pour faute

3. Responsabilité sans faute

3.1. Responsabilité du gardien pour les choses sous sa garde

3.2. Responsabilité pour troubles de voisinage

3.3. Responsabilité en cas de servitude d'eau

4. Quid de la Commune?

5. Assurance

6. Conclusion

1. DIFFÉRENTS TYPES DE RESPONSABILITÉ

Responsabilité pour faute ou sans faute:

- Responsabilité pour faute: une faute (abstention ou commission) a été faite et un préjudice découle directement ou nécessairement de cette faute
 - > 3 éléments:
 - une faute;
 - un préjudice;
 - Un lien de causalité entre la faute et le préjudice.
- Responsabilité sans faute: responsabilité de plein droit, même sans commission d'une faute.
 - > 2 moyens pour s'exonérer de responsabilité:
 - faute/fait de la victime du préjudice
 - force majeure
- Recours à une expertise indispensable pour:
 - Déterminer s'il y a faute, un élément naturel ou autre;
 - Déterminer s'il y a un lien causal direct;
 - Chiffrer le préjudice subi

2. RESPONSABILITE POUR FAUTE

- Pour les chutes de pierre/ éboulements, sera responsable celui/celle qui aura commis un fait qui aura créé un préjudice (articles 1382 et 1383 du Code civil)
- Exemples de fait:
 - celui qui sans précaution aura fait des travaux dans la falaise, travaux qui auront conduit à une chute de roches/pierres en contrebas (TA Luxembourg 107/01/1998 ,n° JUDOC 98810419);
 - celui qui aura fragilisé la falaise par des travaux de construction contre la falaise (travaux de déblais, travaux pour couper la roche) (TA Diekirch 14/03/2017 ,n°14817, 15364 et 17610)
 - Celui qui savait la roche instable et qui n'a pris aucune mesure pour empêcher des chutes de pierre (Cour administrative d'appel de Lyon 21 juin 2021, n°19LY02395)

3. RESPONSABILITE SANS FAUTE

- 3 hypothèses:
 - Responsabilité du gardien en sa qualité soit de propriétaire soit de personne à qui une telle garde a été confiée
 - Responsabilité entre voisins pour troubles de voisinage
 - Responsabilité limitée en cas de servitude d'écoulement des eaux naturelles

3.1. RESPONSABILITE DU GARDIEN

- Article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil
- Définition du gardien:
 - toute personne à qui la garde a été confiée (TA Luxembourg 5 décembre 1984, n°28449);
 - tout propriétaire d'une falaise (en tout ou en partie), que ce soit la partie du haut ou la partie du bas;
 - même un propriétaire qui s'ignore (Cass. Fr. 3^{ème} Civ, 5 novembre 2015 n°14-200845)
- Responsabilité de plein droit et pour le tout, même sans avoir commis de faute.
 - Présomption d'être gardien en tant que propriétaire (TA Diekirch 30 septembre 2008, n°13984)
 - Obligation d'entretien par le propriétaire de la falaise
- Exonération par:
 - ✓ Cas de force majeure:
 - Définition force majeure: phénomène, extérieur, imprévisible et irrésistible
 - S'ignorer propriétaire: pas de cas de force majeur (Cass. 3^{ème} civ. 5 novembre 2015 précité)

3.1. RESPONSABILITE DU GARDIEN (suite)

- ✓ Cas de force majeure (suite):
 - Prescription acquisitive supposée de l'autre (car il entretenait à la place ou autre): non seul « l'autre » peut revendiquer la propriété (Cass. 3^{ème} civ. 5 novembre 2015 précité)
 - Accident sur un tiers alors que ce tiers avait fait des études de recherches et identifié sur d'autres parties de la falaise des risques et mis en place des mesures, mais pas à l'endroit où a eu lieu l'accident: pas de force majeure (Conseil d'État, FR. 30 décembre 2011, n°336193)
 - Affaissement « normal » de la roche: pas cas de force majeure (TA Diekirch, 30 septembre 2008 précité)
 - Force majeure en cas de tempête:
 - oui si lien direct est établi entre la tempête et le dommage et si absence d'autre lien/faute/circonstance (Cour de Cassation FR, 2^{ème} Civil, 17 juin 2021, n°17-18.082) et si jamais chutes de pierres au préalable

3.1. RESPONSABILITE DU GARDIEN (suite)

- Force majeure en cas de tempête (suite):
 - Oui si phénomène naturel a eu une « intensité qui le fait sortir de la marche accoutumée de la nature » (TA Luxembourg, 7 janvier 1909, Pas 9, p.502 s.)
 - Oui si le propriétaire de la falaise n'a rien fait qui les ai provoqués ou aggravés (TA Diekirch, 6 avril 1882, Pas 2, p. 202 s.)
 - Non si l'éboulement trouve sa cause non pas dans la tempête mais dans le défaut d'entretien (Cour de Cassation Fr. 3^{ème} civile, 5 novembre 2015 précité)

- ✓ Faute de la victime ou d'un tiers:
 - > si la victime ou un tiers ont rendu par leurs actes fragilisé la falaise/des rochers (cf. responsabilité pour faute)

3.2 RESPONSABILITE POUR TROUBLES DE VOISINAGE

-Article 544 du Code civil

-Si l'exercice et l'usage par le propriétaire de la paroi rocheuse excède la mesure des inconvénients normaux du voisinage

-Si le propriétaire du fonds d'en bas refuse l'accès au propriétaire de la paroi rocheuse pour la mise en place de mesures de sécurisation

-> le propriétaire de la paroi rocheuse peut poursuivre le propriétaire d'en bas, s'il rapporte la preuve :

- qu'il existe des risques graves et manifestes en matière de sécurité, de santé ou de pollution,
- rompant l'équilibre entre les biens immeubles

3.3 RESPONSABILITE EN CAS DE SERVITUDE D'ÉCOULEMENT DES EAUX NATURELLES

- Article 640 du Code civil: chaque terrain doit supporter l'écoulement des eaux naturelles provenant du terrain plus élevé, sans que la main de l'homme y ait contribué
- Cette servitude porte sur tout ce que les eaux emmènent naturellement avec elle:
 - Eaux avec du sable (Cour de Cassation, BE, 18 novembre 1999, Pas. 1455)
 - Eaux provoquant des éboulements de rochers (Cour d'appel Liège, 23 juin 2003, J.T. 2003/34, n°6112, p. 73)

4. QUID DE LA COMMUNE

- Pouvoirs de police dans le chef de la Commune: décrets-lois des 14 décembre 1789 et 24 août 1790
 - Il n'appartient pas à la commune de faire les travaux à la place des propriétaires (Cour supérieure de justice 29 avril 1880, P1, p.624)
 - La Commune n'est pas responsable si elle n'est pas propriétaire
 - Obligation de la Commune d'informer des risques encourus
 - En cas de risque immédiat de chutes de pierres constaté par la Commune, elle doit prendre les mesures nécessaires (évacuer les habitants par exemple) -> encore faut-il pouvoir « voir » un risque immédiat

5. ASSURANCE

- Contracter une assurance avec risque spécifique d'éboulement de pierres, d'arbres etc. si:
 - On est propriétaire d'une partie falaise
 - On habite en dessous d'une falaise
- Pour ce faire, détermination du risque:
 - Évaluation des risques par une personne qualifiée;
 - Adapter la protection optimale du terrain par rapport au risque: il appartient aussi aux habitants en contrebas de prendre des mesures pour se protéger
 - Pas de création de situation de « mise en risque »: p. ex. pièces à vivre (chambre à coucher) dans la « ligne » d'un éboulement potentiel

6. CONCLUSION

- Mieux vaut se protéger que d'exiger par après réparation
- Collaboration nécessaire entre les propriétaires des parties de falaise et les habitants
- Mesures de sécurisation à prendre en tout état de cause
- Attention: la falaise étant un élément naturel, aucune intervention (retrait de plante, destruction d'un petit rocher) ne peut avoir lieu sans avoir obtenu une autorisation de la ministre de l'environnement (loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles), sous peine d'éventuelles sanctions pénales
 - Agir de manière précoce pour éviter un dommage qui peut être difficilement réparable

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

